



**ARRÊTÉ N° 48/2022  
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A  
L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS LE 13 JANVIER 2023**

**La Maire de la Commune de Gundolsheim,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et 2212-1 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu** la demande présentée en date du 8 novembre 2022 par Monsieur Jean-Claude MURE, secrétaire de l'Amicale des sapeurs-pompiers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** l'Amicale des sapeurs-pompiers, représentée par Monsieur Jean-Claude MURE, secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 13 janvier 2023 de 17h30 à 23h00, à l'occasion de la flambée des sapins qu'elle organise près du terrain multisports – rue de Munwiller - à Gundolsheim.

**Article 2 :** à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. Jean-Claude MURE,
- Gendarmerie de Rouffach,
- Brigade Verte.

Fait à Gundolsheim, le 25/11/2022



La Maire

**Annabelle PAGNACCO**

**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.